

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mai 1945.

*P. Le Gouverneur général en tournée,
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Chambre de Commerce du Togo

ARRETE N° 211 APA. du 24 avril 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 481/APA. du 11 septembre 1943 complétant l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu l'arrêté N° 531/APA. du 5 octobre 1943 modifiant l'arrêté N° 307 du 1^{er} juin 1938 portant organisation de la Chambre de Commerce du territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 182/APA. du 6 avril 1945 portant désignation de trois membres de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu la liste des candidats présentée par la Chambre de Commerce du Togo;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Charles, directeur de l'Unelco, à Lomé, nommé membre suppléant citoyen français de la Chambre de Commerce du Togo par arrêté n° 182/APA. du 6 avril 1945 susvisé, est nommé membre titulaire citoyen français, en remplacement de M. Galtié, agent de la Compagnie des Chargeurs Réunis, affecté en Côte d'Ivoire.

ART. 2. — M. Dole, agent fondé de pouvoirs de la Compagnie F.A.O. à Lomé, est nommé membre suppléant citoyen français de la Chambre de Commerce du territoire du Togo, en remplacement de M. Charles, nommé membre titulaire citoyen français.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1945.

J. NOUTARY.

(Approbation notifiée par TL. n° 3011 SEC./7 du 27 mai 1945).

N° 309 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo pris en conseil d'administration le :

7 juin 1945. — Est approuvé le compte définitif du budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1944 dont l'arrêté s'établit comme suit :

Recettes	923.462,10
Dépenses	645.005,05

d'où il résulte un excédent de recettes sur les dépenses de 278.457,05 qui a été versé au Fonds de Réserve, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 1^{er} juin 1938.

Organisation territoriale

Subdivision d'Atakpamé

ARRETE N° 271 APA. du 29 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 255 du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale du cercle du centre;

Vu l'arrêté N° 723 du 28 décembre 1938 portant rétablissement du cercle de Klouto;

Vu l'arrêté N° 464 du 4 septembre 1939 rétablissant la subdivision de Klouto et la rattachant au cercle du centre;

Vu l'arrêté N° 135 du 9 mars 1937 prononçant le rattachement du canton du Litimé à la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre);

Vu l'arrêté N° 161 du 21 mai 1941 portant modification dans l'organisation des cantons du cercle du centre;

Vu l'arrêté N° 113/APA. du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène;

Sur la proposition du commandant du cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La subdivision d'Atakpamé (cercle du centre) telle qu'elle est définie par les arrêtés n° 255 du 2 juillet 1936, 135 du 9 mars 1937 et 464 du 4 septembre 1939 susvisés, est constituée par les cantons et villages suivants :

1^o — Canton de l'Adélé : (Liste des villages sans changement).

2^o — Canton de l'Akébou : (Liste des villages sans changement).

3^o — Canton de l'Akposso-Nord : (Liste des villages sans changement).

4^o — Canton de l'Akposso-Sud : (Liste des villages sans changement).

5^o — Canton d'Atakpamé : comprenant les anciens cantons d'Atakpamé-Gnagna, Atakpamé-Djama et Atakpamé-Woudou.

6^o — Canton de Kpessi : composé des villages de : Kpessi, Agbandi, Atikpaï, Avakodja, Elékohan, Gaougblé, Kokoté, Langabou, Niamassila, Niamassila-Zongo, Agodéka, Dadja-Kpessi, Dégou, Foudjaï, Igboloudja, Kamina-Kpessi, Moréta, Tchékélé, Tchékita, Yébou-Yébou, Alablaté et Ayékpada.

7^o — Canton de Nuatja : (Liste des villages sans changement).

8^o — *Canton du Litimé* : composé des villages suivants : Abréouanko, Kitchibo, Badou, Ahouenhoun, Houobé, Akloa, Tomégbé, Kpété-Maflo I, Kpété-Maflo II et Kpété-Béna.

9^o — *Canton de Blitta* : composé des villages suivants : Adaniabo-Lossa-Crambo, Blitta-Cotocoli, Blitta-Losso, Défalé, Doufouli-Boko-Losso, Adiougbe, Doufouli-Cabrais, Ohiou, Ourégni, Agodéka-Niamtougou, Agodéka-Siou, Agodjololo, Akabavi, Akaba-Plateau, Alomagné, Assoumakondji, Atéhoué, Tchanié, Dakronkossou, Dogogblé, Gbégué, Niamtougopé, Pakouté, Palakoko, Soussoukparou, Tcharé, Baou, Toigbo, Yadékopé, Yéloum-Bagna et Diguina-Konta.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1945 et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1945.

J. NOUTARY.

Subdivisions de Lomé et de Tsévié

ARRETE N^o 308 APA. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N^o 113 A.P.A. du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo;

Vu l'arrêté N^o 117 A.P.A. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle de Lomé;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation territoriale des subdivisions de Lomé et de Tsévié, telle qu'elle est fixée par l'arrêté n^o 117 APA. du 2 mars 1945 susvisé, est modifiée comme suit :

Le canton d'Agouévé, actuellement compris dans la subdivision de Lomé, est rattaché à la subdivision de Tsévié (cercle de Lomé).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Commandement indigène

ARRETE N^o 272 APA. du 29 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N^o 113/APA. du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo;

Vu l'arrêté N^o 271/APA. du 29 mai 1945 modifiant l'organisation territoriale de la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre);

Sur la proposition du commandant du cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs ci-après désignés, de la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre), sont confirmés dans leurs fonctions et classés comme suit :

Chef de canton à 26.000 francs

Atchikiti Abassa, chef du nouveau canton d'Atakpamé, tel qu'il est défini par arrêté n^o 271 APA. du 29 mai 1945 susvisé.

Chef de canton à 18.000 francs

Yhou Attigbé, chef du canton de l'Akposso-Sud,

Chef de canton à 12.000 francs

Anonéné, chef du canton de l'Akébou,
Frico, chef du canton de l'Akposso-Nord,
Danhui, chef du canton de Nuatja.

Chef de canton à 5.000 francs

Djinsa Konto, chef du canton de l'Adélé.

ART. 2. — Est nommé chef du canton de Kpessi, tel que ce canton est défini par arrêté n^o 271 APA. du 29 mai 1945 susvisé, à la solde de 5.000 francs, le nommé Kodjo Edoh, notable du village de Kpessi.

ART. 3. — Est nommé chef du canton de Litimé, tel que ce canton est défini par arrêté n^o 271 APA. du 29 mai 1945 susvisé, à la solde de 3.600 francs, le nommé Eglblomassé, chef du village de Badou.

ART. 4. — Est nommé chef du canton de Blitta, tel que ce canton est défini par arrêté n^o 271 APA. du 29 mai 1945 susvisé, à la solde de 3.600 francs, le nommé Kodo, chef du village de Doufouli-Cabrais.

ART. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1945, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1945.

J. NOUTARY.

Ecole d'infirmiers et infirmières

ARRETE N^o 274 P. du 29 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publique, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène et tous les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Directeur local de la Santé publique au Togo;